

JAIGNES - COMMUNE

Séance du 21 juillet 2025

Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 09/07/2025

Présents : 7

vingt et un juillet deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Achille HOURDÉ

Votants : 8

Présents : Achille HOURDÉ, Jean-Pierre BLÉTARD, Gérard CHÂTEL, Eloi BOUILLARD, Maria DECAUCHY, Nathalie LE COHU, Marie-Claire ROQUES

Représentés : Maxime DE AMORIN représenté par Achille HOURDÉ

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Eloi BOUILLARD

Objet: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq dans le cadre d'un accord local - DE_2025_020

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent

approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, dans les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Date de transmission de l'acte: 23/07/2025

Date de réception de l'AR: 23/07/2025

077-217702356-DE_2025_020-DE

AGEDI

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 39 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LIZY SUR OURCQ	3575	8
CROUY SUR OURCQ	1806	4
CONGIS SUR THEROUANNE	1776	3
ARMENTIERES EN BRIE	1196	2
MARY SUR MARNE	1135	2
MAY EN MULTIEN	884	2
ETREPILLY	813	2
ISLES LES MELDEUSES	780	2
VENDREST	673	2
COCHEREL	619	2
COULOMBS EN VALOIS	579	2
MARCILLY	463	2
DOUY LA RAMEE	388	1
OCQUERRE	376	1
TANCROU	330	1
DHUISY	330	1
JAIGNES	320	1
PUISIEUX	319	1
LE PLESSIS PLACY	296	1
VINCY MANOEUVRE	274	1
TROCY EN MULTIEN	230	1
GERMIGNY SOUS COULOMBS	203	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Date de transmission de l'acte: 23/07/2025

Date de reception de l'AR: 23/07/2025

077-217702356-DE_2025_020-DE
A G E D I

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de fixer, à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LIZY SUR OURCQ	3575	8
CROUY SUR OURCQ	1806	4
CONGIS SUR THEROUANNE	1776	3
ARMENTIERES EN BRIE	1196	2
MARY SUR MARNE	1135	2
MAY EN MULTIEN	884	2
ETREPILLY	813	2
ISLES LES MELDEUSES	780	2
VENDREST	673	2
COCHEREL	619	2
COULOMBS EN VALOIS	579	2
MARCILLY	463	2
DOUY LA RAMEE	388	1
OCQUERRE	376	1
TANCROU	330	1
DHUISY	330	1
JAIGNES	320	1
PUISIEUX	319	1
LE PLESSIS PLACY	296	1
VINCY MANOEUVRE	274	1
TROCY EN MULTIEN	230	1
GERMIGNY SOUS COULOMBS	203	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

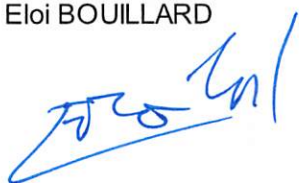
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signés au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Eloi BOUILLARD



Le maire,

Achille HOURDE

